



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17014551

code

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le **13 JAN. 2017**
jour de sa réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : **0412.917.518.**

Dénomination

(en entier) : **Entreprises GRANDJEAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de la Fagne d'Hi 1 (Zoning Industriel 1) - 6600 BASTOGNE**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DES STATUTS - PV de la
société absorbante**

D'un acte reçu le quinze novembre deux mil seize, par Roland MOUTON, notaire à la résidence de Bastogne (Sibret), associé de la société « TONDEUR et MOUTON – notaires associés » ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, enregistré le vingt-quatre novembre deux mil seize, référence 5, volume 0, folio 0, case 6734, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN », ayant son siège social à 6600 Bastogne, rue de la Fagne d'Hi 1 (Zoning Industriel 1).

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société anonyme « Entreprises GRANDJEAN », ayant son siège social à 6600 Bastogne, rue de la Fagne d'Hi 1 (Zoning Industriel 1).

Société constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert LONCHAY, alors à Sibret, le trente janvier mil neuf cent septante-trois, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix-sept février suivant, sous le numéro 424-9, et transformée en société anonyme, aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe RUELLE, en date du vingt-sept mars mil neuf cent nonante-sept, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix-huit avril mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970418-563 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire MOUTON soussigné le trente et un décembre deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur Belge le onze février deux mil quatorze sous dépôt numéro 14039382.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.917.518 et assujettie à la TVA sous le numéro BE412.917.518.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents, les actionnaires, détenteurs du nombre d'actions ci-après mentionnées, conformément au registre des parts présenté au Notaire instrumentant :

1. Madame GRANDJEAN Monique Marie Simone, née à Flamierge le seize novembre mil neuf cent cinquante-cinq, (numéro national 55.11.16-134.96), domiciliée à 6687 Bertogne, Givry, numéro 1197 ;

Détentrice de mille cent douze (1.112) actions ;

2. Monsieur SERVATIUS Fernand Marcel Joseph Désiré, né à Flamierge le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-deux, (numéro national 52.02.07-139.60), domicilié à 6687 Bertogne, Givry, numéro 1197.

Détenteur de huit cent six (806) actions.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Rapports et déclarations préalables :

a. Projet de fusion établi en date du vingt-quatre juin par les organes de gestion de la société anonyme « Entreprises GRANDJEAN », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN », société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

b. Rapport de l'organe de gestion, à ce propos, les gérants font usage de la dispense prévue à l'article 694 du Code des Sociétés pour l'établissement de ce rapport. Il est de même quant au rapport d'un Réviseur d'Entreprises.

c. L'article 676 du Code des Sociétés assimile à une fusion par absorption l'opération par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts sociales ou actions.

d. Situations comptables des sociétés absorbée et absorbante arrêtées au 31 décembre 2015.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les actionnaires ont eu la possibilité d'obtenir sans frais et sur simple demande copie intégrale ou partielle desdits documents qui ne leur auraient pas été transmis.

2. Fusion :

Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion, et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN », ayant son siège social à 6600 Bastogne, rue de la Fagne d'Hi 1 (zoning industriel 1), société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2015.

La société absorbante « Entreprises GRANDJEAN » étant l'associé unique de la société absorbée « IMMOGRANDJEAN », il n'y a pas lieu d'émettre de nouveaux titres en rémunération du transfert.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil seize seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

3. Réduction de capital à concurrence de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000,00 €).

4. Adaptation des statuts

En conséquence des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour, modification des statuts.

5. Constatations.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

6. Procuration.

7. Pouvoirs.

II. Projet de fusion

Conformément à l'article 693, dernier alinéa du code des Sociétés, le projet de fusion a été déposé par les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbée au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège – Division Neufchâteau, en date du premier juillet deux mil seize ; soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

La publication aux annexes du Moniteur Belge est intervenue le treize juillet deux mil seize, sous dépôts numéros 16097496 et 16097497.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le Greffe.

III. Informations des associés

1. Conformément à l'article 697 § 1 du Code des sociétés, une copie du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises dont question au point 1 à l'ordre du jour a été adressée aux actionnaires qui le reconnaissent un mois au moins avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

2. Conformément à l'article 697 § 2 du Code des sociétés, tout actionnaire a pu un mois au moins avant l'assemblée, prendre connaissance au siège social des documents suivants :

1. le projet de fusion ;
2. les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;
3. les rapports des administrateurs des trois derniers exercices ;
4. L'état comptable de chacune des sociétés, arrêté au 31 décembre 2015.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1 à 5 ci-avant, conformément à l'article 697 § 3 du Code des sociétés.

IV. Le capital de la société est représenté par deux mille quarante (2.040) actions. Cent vingt-deux (122) de ces actions ont fait l'objet d'un rachat par la société lors de l'assemblée générale tenue le neuf juillet deux mil neuf devant le notaire soussigné.

En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

V. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

VI. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

Résolutions

Première résolution : Rapports et déclarations préalables

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du :

a. Projet de fusion, établi en date du vingt-quatre juin deux mil seize, par les organes de gestion de la société anonyme « Entreprises GRANDJEAN », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN », société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège – Division Neufchâteau, en date du premier juillet deux mil seize ; soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

La publication aux annexes du Moniteur Belge est intervenue le treize juillet deux mil seize, sous dépôts numéros 16097496 et 16097497.

b. Rapport du conseil d'administration, à ce propos, les administrateurs font usage de la dispense prévue à l'article 694 du Code des Sociétés pour l'établissement de ce rapport. Il en est de même quant au rapport d'un réviseur d'entreprises.

c. Situations comptables des sociétés absorbée et absorbante arrêtées au 31 décembre 2015.

Le président déclare, au nom de l'organe de gestion de la société absorbée, que depuis la date de l'établissement du projet de fusion, aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de transfert, également dénommé "projet de fusion" et le récépissé du dépôt au Greffe de celui-ci.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises ; chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Deuxième résolution : Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN », société absorbée ayant son siège social à 6600 Bastogne, rue de la Fagne d'Hi 1 (zoning industriel 1), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2015.

En effet, l'article 676 du Code des Sociétés assimile à une fusion par absorption l'opération par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts sociales ou actions.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil seize seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

La société absorbante « Entreprises GRANDJEAN » étant l'associé unique de la société absorbée « IMMOGRANDJEAN », il n'y a pas lieu d'émettre de nouveaux titres en rémunération du transfert.

Conditions générales du transfert du patrimoine de la société absorbée

Conformément au projet de fusion, le transfert s'effectuera sans création de titres nouveaux, la société absorbante « Entreprises GRANDJEAN » étant l'associé unique de la société absorbée « IMMOGRANDJEAN ».

Du point de vue comptable, ce transfert est réalisé à dater du premier janvier deux mil seize. Toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société absorbée sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

L'assemblée décide en conséquence de transférer dans la comptabilité de la société absorbante le patrimoine actif et passif de la société absorbée à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du premier janvier deux mil seize.

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante du premier bilan qui sera établi après la fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier deux mil seize et la date de réalisation de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée comporte notamment les immeubles ci-après décrit :

Le fonds de :

Commune de BASTOGNE – Deuxième division – Bastogne – Section C :

- Bâtiment bureau « rue de la Fagne d'Hi 1+ », cadastré sous numéro 1148 V P0000 d'une contenance de sept ares quatre-vingt-sept centiares (07a877ca), R.C. : 2907 € ;

- Atelier « rue de la Fagne d'Hi », cadastré sous numéro 1044 N P0000 d'une contenance de deux hectares vingt ares soixante-sept centiares (02ha20a677ca), R.C. : 13.999 €, R.C. : 1.595 €, R.C. : 2.186 €.

Troisième résolution : Réduction de capital à concurrence de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000,00 €) à imputer en annulation des actions émises lors de l'apport en nature des parts intervenu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du vingt-neuf décembre deux mil dix.

Les administrateurs, soit les comparants sub 1 et 2, agissant comme dit est, expose préalablement que la proposition de réduction de capital est motivée comme suit :

- Les fonds propres sont surdimensionnés par rapport à la situation de l'entreprise, de sorte qu'une réduction de capital va de soi ;

- La réduction de capital proposée ne nuit en rien à l'intérêt social ni aux droits des créanciers.

L'assemblée décide ensuite de réduire le capital à concurrence de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000,00 €) pour le ramener d'UN MILLION QUATRE CENT TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SIX CENTS (1.434.368,06 €) à HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SIX CENTS (884.368,06 €).

Cette réduction de capital est à imputer sur les actions émises lors de l'apport en nature des actions, effectuée aux termes d'un acte reçu par le notaire MOUTON, soussigné, en date du vingt-neuf décembre deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix-neuf janvier deux mil onze, sous dépôt numéro 11009472, soit cent trente-huit (138) actions, attribuées à concurrence de moitié, soit soixante-neuf (69) actions dans le

chef de Madame GRANDJEAN Monique et pour moitié, soit soixante-neuf (69) actions dans le chef de Monsieur SERVATIUS Fernand.

Quatrième résolution : Adaptation des statuts.

L'assemblée décide de modifier les statuts en conséquence des résolutions qui précèdent. Elle décide donc de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SIX CENTS (884.368,06 €) représenté par mille neuf cent deux (1.902) actions sans valeur nominale.

Le capital est entièrement souscrit et libéré. »

Cinquième : Constatation conditionnelle de la réalisation effective des opérations.

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des deux sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

-la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN », a cessé d'exister ;

-l'actionnaire unique de la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN », est devenu actionnaires de la société absorbante, la société anonyme « Entreprises GRANDJEAN » ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « IMMOGRANDJEAN » est transféré à la société anonyme « Entreprises GRANDJEAN » ;

-suite aux opérations qui précèdent le capital social est effectivement porté à HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SIX CENTS (884.368,06 €) et est représenté par mille neuf cent deux (1.902) actions, sans désignation de valeur nominale ;

-l'adaptation des statuts sont devenues définitives.

Sixième résolution : Procuration

L'assemblée donne mandat spécial à :

Monsieur SERVATIUS Jean-Philippe Baudoin François, né à Bastogne le vingt-trois février mille neuf cent quatre-vingt-trois, époux de Madame MASUREL Sophie, inscrit au registre national sous le numéro 83.02.23-141.53, domicilié à 6600 Bastogne, Rue des Lavandières , 3.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé le six août deux mille sept par Maître Michel LONCHAY, à Sibret, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré.

Afin de représenter la société anonyme « Entreprises GRANDJEAN » en vue de la signature de tous actes et documents engageant la société, sur simple présentation d'une décision du Conseil d'Administration le mandataire pour l'opération concernée.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère au Conseil d'administration et au notaire soussigné, ainsi que tous ses collaborateurs, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Attestation de légalité

Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu du code des sociétés, à la société absorbée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 10.01.2016.

Déposé en même temps : expédition de l'acte 2016/53.864 du 15.11.2016, coordination des statuts et situation comptable.

Roland MOUTON, à Bastogne, notaire instrumentant.